

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES

BP 5

35500 Vitré

Références : -
Code AIOT : 0053503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à Autorisation (IED). Elle porte sur la thématique principale des rejets aqueux, ainsi que sur le bilan agronomique d'épandage des boues de station et les déclarations obligatoires (GIDAF, GEREP, DFA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation par arrêté préfectoral n°34924 du 1er septembre 2005 modifié, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). La société est autorisée à produire 1250 tonnes de produits finis par jour.

La Société Laitière de Vitré dispose de sa propre station de traitement des eaux résiduaires. Les valeurs de rejets autorisées sont fixées dans l'arrêté préfectoral modificatif n°34924-3 du 03 mai 2016 en vigueur.

Une demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'exploitant, son instruction est en cours de finalisation et devrait aboutir à la délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux pluviales / Points de rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Bilan agronomique d'épandage des boues de station	AP Complémentaire du 18/06/2018, article 1 et 2.1.1 + AP2005 + AM1998	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)	Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux résiduaires /	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Points de rejet après traitement		
3	Entretien des réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 2.2	Sans objet
4	Déclaration des données d'autosurveillance sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
5	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.7	Sans objet
6	Rejets aqueux industriels / valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 03/05/2016, article 1	Sans objet
7	Rejet d'eaux pluviales / valeurs limites d'émission et traitement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.6	Sans objet
8	Analyses complémentaires sur les eaux pluviales et entrée-sortie de STEP	AP Complémentaire du 05/10/2023, article 1	Sans objet
9	Déclaration annuelle des émissions polluantes sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité globale des rejets aqueux résiduaires et pluviaux en 2025 et début 2026 par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites. Les travaux de mise en conformité des réseaux d'eau se poursuivent.

Les déclarations obligatoires ont bien été réalisées, sauf pour les tonnages d'azote issus des boues de station et destinés à la méthanisation ou au compostage (cf DFA).

Le bilan agronomique 2025 d'épandage des boues de station respecte l'équilibre de la fertilisation des cultures en azote et en phosphore chez les prêteurs de terres, mais il n'y a pas d'analyse des boues sur certains paramètres réglementaires avant épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux résiduaires / Points de rejet après traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux résiduaires / Points de rejet après traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : [...] les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires [...], les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvements d'échantillons et les points de mesure (canaux de mesure, piézomètres...). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [Le point de rejet Eaux résiduaires traitées est défini comme suit] : "Réseau des eaux pluviales de la ville de Vitré pour rejet à la Vilaine au lieu-dit Le Pont Billon". Le poste de refoulement assurant l'envoi des eaux épurées vers le réseau des eaux pluviales de la ville de Vitré doit être doté des sécurités nécessaires pour éviter un rejet occasionnel de ces eaux dans la retenue d'eau de La Valière. Il doit notamment être équipé d'une pompe de secours.
Constats : A la demande de l'inspection, le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux industriels est présenté lors de la visite. Sa dernière mise à jour date du 3 juin 2026. Pour des questions d'échelle, deux éléments ne sont pas visibles sur ce plan : le point de rejet des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, et le point de rejet au réseau d'eaux pluviales communal dans lequel les eaux se déversent avant de rejoindre La Vilaine. L'exploitant précise que le plan ne présente pas le réseau de collecte des eaux vannes (eaux usées domestiques), qui étaient auparavant traitées en station d'épuration avec les eaux usées industrielles, et qui sont collectées de façon séparée depuis début 2026 et rejoignent désormais le réseau d'assainissement collectif pour traitement en station communale. Lors de la visite dans la station d'épuration autonome, l'inspection constate que les eaux traitées qui se déversent dans le canal de sortie sont visuellement claires. La température du préleveur automatique asservi au débit, qui est affichée sur le tableau digital, est de +2.5°C, ce qui est conforme. Selon les dires de l'exploitant, cette température est vérifiée quotidiennement par l'agent en charge de la station. Le test de transparence des eaux du clarificateur (test de Secchi) effectué par l'exploitant lors de la visite conclut à une visibilité à 2 mètres. L'exploitant précise qu'en cas de constat d'une faible transparence des eaux, celles-ci seraient redirigées vers l'ancien clarificateur qui sert de silo à boues. Il ajoute que la station dispose d'un bassin tampon en entrée de station pour un volume d'environ 4200 m3 (vu ce jour), ce qui permet de lisser les apports et d'éviter les à-coups de charges entrantes. Le bassin tampon peut aussi être utilisé, si besoin, pour confiner des eaux pluviales provenant des bassins d'orage. L'exploitant précise que, grâce aux bonnes performances de sa station, l'entreprise peut diversifier ses productions et ses formulations même si celles-ci apportent beaucoup de DCO. Il mentionne également qu'en cas de panne électrique du site, la station pourra continuer à fonctionner en autonomie grâce à un groupe électrogène dédié (vu ce jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux pluviales / Points de rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales / Points de rejet au milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : [...] les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, les déversoirs, les bassins de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvements d'échantillons et les points de mesure (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[Le point de rejet Eaux pluviales est défini comme suit] : "Fossé rejoignant la retenue d'eau de La Valière". [...]

Constats :

A la demande de l'inspection, le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries et de toitures a été présenté lors de la visite. Sa dernière mise à jour date du 3 juin 2026.

L'inspection constate que ni le dévoiement des eaux du bassin d'orage communal en amont du site, ni les modifications de circulation des eaux pluviales en entrée du premier bassin d'orage, n'ont été pris en compte sur le plan. L'exploitant précise que les mises à jour seront effectuées suite à ces observations.

L'exploitant ajoute que les récents travaux dans la zone des bassins d'orage et de confinement permettront de sécuriser la qualité des rejets au milieu récepteur, en ayant la possibilité de confiner l'ensemble des eaux potentiellement polluées à plusieurs niveaux, tout en maintenant une continuité d'activité.

Le point de rejet des eaux pluviales dans un fossé en contrebas du site est visualisé lors de la visite, il est bien visible, dégagé et entretenu. L'exploitant signale qu'un rocher a été déposé au sol au droit du rejet pour limiter l'impact physique du flux d'eau.

Le point de prélèvement des échantillons d'eau pluviale par l'agent chargé du suivi de la station a été visualisé en sortie des bassins en série. Les valeurs mesurées dans l'eau par les sondes de détection et affichées au moment de la visite sont les suivantes : pH 7.37 - turbidité 31 NTU - conductivité 122 μ S/cm. Les sondes sont paramétrées par l'exploitant afin de fixer les seuils qui déclencheront la fermeture de vannes pour confiner les eaux.

Enfin, l'exploitant précise lors de la visite que la canalisation qui était utilisée pour la collecte conjointe des eaux pluviales communales et d'une partie de ses eaux pluviales en propre lui a été rétrocédée, suite au dévoiement entrepris par la collectivité. Des actions sont prévues pour l'entretien de la canalisation : passage caméra, analyse des sédiments historiques déposés sur les parois puis curage et évacuation, et enfin analyse par temps de pluie pour vérifier l'efficacité du curage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est à mettre à jour et à transmettre à l'inspection.

L'exploitant devra mettre à disposition de l'inspection les résultats d'analyse des sédiments de la canalisation rétrocédée, ainsi que les justificatifs de traçabilité de leur évacuation dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux de collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement. [...]
Constats : Pour rappel, un diagnostic de l'état de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site a été réalisé en mai 2022 par un prestataire externe. Il a conclu à la présence de défauts hydrauliques qui ont été hiérarchisés en points de criticité allant du niveau 1 au niveau 3, selon les risques de perturbation des réseaux et de l'environnement. Ces défauts étaient majoritairement présents en intérieur de bâtiments, et répartis sur tout le site. Sur les 42 points relevés, 21 étaient de criticité 1, soit jugés prioritaires avec risque avéré de rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le sol, et/ou impact sur le process. Des travaux ont été entrepris en 2023 lors de l'arrêt technique annuel de l'usine, et ils ont permis de lever l'ensemble des points de criticité 1. Pour les 9 points de criticité 2, présentés comme "non urgents" par le prestataire lors du diagnostic initial mais à surveiller en raison des risques d'évolution du défaut vers le niveau 1 et des impacts sur la collecte, l'exploitant informe l'inspection, lors de la visite de ce jour, qu'ils sont corrigés au fur et à mesure des opportunités d'accès aux réseaux concernés, lors de travaux par exemple ; certains défauts (non listés ce jour) auraient déjà été mis en conformité, les autres le seront au fil de l'eau, jusqu'à la levée de l'ensemble des points critiques de niveau 2. Quant aux 12 points de criticité 3, ils sont considérés comme "défauts minoritaires" ne présentant aucun risque pour l'environnement ou les réseaux, et pouvant faire l'objet d'améliorations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra continuer à assurer la réparation des défauts hydrauliques de criticité 2 de ses réseaux, jusqu'à leur finalisation. Il devra conserver tout justificatif correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des données d'autosurveillance sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des données d'autosurveillance sur GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7

et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF sur la période de janvier 2025 à avril 2026 pour les eaux résiduaires et les eaux pluviales. Les données sont bien présentes pour la période concernée, et les délais de transmission sont respectés.

Il est noté que le paramètre Chlorure n'est pas intégré dans le cadre de surveillance actuel (analyse trimestrielle prescrite - pas de VLE fixée), mais qu'il devra l'être lors de la mise à jour qui interviendra à l'issue de l'instruction du dossier d'autorisation en cours.

Observation post inspection :

A l'issue de la procédure de demande d'autorisation environnementale, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 12 juin 2026, avec prescription de nouvelles valeurs limites de rejets aqueux. En conséquence, le cadre de surveillance GIDAF de l'exploitant a été mis à jour le 19 juin 2026 pour les eaux résiduaires industrielles (macro et micropolluants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

Volume : en continu

pH : 1 fois par jour

DCO : 1 fois par jour

MES : 1 fois par semaine

DBO5 + NGL + N-NH4 + NTK + Pt : 1 fois par mois

Chlorures : 1 fois par trimestre

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée. [...]

En outre, le contrôle des eaux pluviales est réalisé [...] une fois par trimestre au droit de chaque rejet sur les paramètres définis au point 4.6. [...]

Constats :

Sur la période de déclarations GIDAF contrôlée, l'inspection constate que les fréquences de surveillance des macropolluants prescrites pour les eaux résiduaires industrielles ont été respectées.

En l'absence de cadre GIDAF pour les Chlorures, il n'y a pas de déclarations sur ce paramètre, dont la fréquence de surveillance prescrite est trimestrielle. Mais la déclaration GEREP de l'année 2025 mentionne un rejet total en flux de chlorures dans les effluents aqueux de 147 tonnes, ce qui atteste de la mesure effective de ce paramètre. L'exploitant précise qu'une analyse mensuelle de la concentration en chlorures est effectuée.

Pour les eaux pluviales, l'inspection constate que la fréquence trimestrielle prescrite a également été respectée sur la période concernée, avec une mesure en janvier 2025, avril 2025, juillet 2025, novembre 2025 et janvier 2026. Selon les dires de l'exploitant, la prochaine analyse serait prévue en juin 2026.

Observation post inspection

L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 juin 2026 les résultats des analyses en concentration de chlorures pour l'année 2025 et début 2026 : l'inspection constate que les mesures ont été effectuées chaque mois entre janvier 2025 et mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux industriels / valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2016, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux industriels / valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires [...] :

Paramètres	Concentration maximale par jour	Flux maximal par jour
VOLUME	-	2000 m3
MES	20 mg/l	40 kg/j
DCO	50 mg/l	100 kg/j
DBO5	10 mg/l	20 kg/j
N-NH4	3 mg/l	6 kg/j
NTK	5 mg/l	10 kg/j

NGL	15 mg/l	30 kg/j
Pt	1 mg/l	2 kg/j

[...]

Constats :

Sur la période de déclaration GIDAF contrôlée pour les eaux résiduaires industrielles, l'inspection constate que la grande majorité des résultats des paramètres macropolluants, que ce soit en volume, en concentration ou en flux, sont conformes aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) prescrites. Le volume de rejet autorisé n'est pratiquement jamais atteint, avec une moyenne à 1500 m³/jour contre 2000 autorisés. Il est noté qu'en l'absence de cadre de surveillance, les concentrations mesurées en chlorures ne sont pas déclarées sous GIDAF.

Seuls quelques dépassements très ponctuels sont observés les 1er et 2 juin 2025 pour la concentration de MES (30 et 28 mg/l au lieu de 20), de DCO (63.8 et 54.8 mg/l au lieu de 50) et de Phosphore total (1.47 mg/l au lieu de 1), sans commentaire sur les causes identifiées. Lors de la visite, l'exploitant explique que ces dépassements pourraient être dûs à une période de chaleur et à une baisse de la volumétrie des eaux à traiter, ce qui aurait permis le développement d'algues dans le clarificateur. Pour y remédier, les brosses qui frottent les parois du clarificateur et du canal de sortie pour limiter l'accumulation d'algues ont été changées à l'été 2025, ce qui a permis de revenir à la conformité.

Concernant les paramètres micropolluants, l'inspection constate la déclaration en avril 2025 d'une analyse annuelle sur plusieurs paramètres fixés par l'Agence de l'Eau. L'exploitant ajoute que la prochaine analyse annuelle est prévue en juin 2026.

L'inspection rappelle qu'une campagne de mesures trimestrielles des concentrations de micropolluants sur 2 ans sera prescrite dans le prochain arrêté préfectoral (dossier d'autorisation en cours d'instruction), afin de déterminer quels paramètres devront faire l'objet d'une surveillance pérenne, le cas échéant.

Observation post inspection

L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 juin 2026 les résultats d'analyses en concentration de chlorures entre janvier 2025 et mai 2026. Les analyses sont mensuelles, et les valeurs mesurées varient de 213.4 mg/l à 354.5 mg/l, avec une moyenne à 277 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet d'eaux pluviales / valeurs limites d'émission et traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux pluviales / valeurs limites d'émission et traitement

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniacque, etc...) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou neutraliser ces produits.

Les eaux provenant des aires de lavage des véhicules et les eaux de voirie font l'objet d'un

traitement de débouillage et déshuilage dans des dispositifs de traitement appropriés [...]. Ces ouvrages doivent être entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire à leur bon fonctionnement et les matières issues de ces vidanges évacuées à destination de sociétés habilitées à les recevoir. [...]

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

pH	5.5 à 8.5
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

Constats :

Sur la période de déclaration GIDAF contrôlée pour les eaux pluviales, l'inspection constate que la totalité des résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites.

Trois débouilleurs-déshuileurs des eaux pluviales avant rejet au milieu récepteur sont présents sur site, l'un en sortie des bassins d'orage, et les deux autres en station service et au dépotage du gasoil. En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les attestations d'entretien périodique des débouilleurs par un prestataire externe pour l'année 2025 et le début 2026. L'inspection constate que leur entretien a été effectué les 15 janvier 2025 (station), 19 mai 2025, 16 juin 2025 (sortie bassin), 10 juillet 2025 (dépotage) et 12 janvier 2026 (station).

Les attestations concluent ainsi pour chaque contrôle :

"Suite à notre intervention [...] pour l'entretien des séparateurs à hydrocarbures [...], nous n'avons rien vu d'anormal. Les séparateurs ne présentent pas de défauts structurels (pas de déformation), les flotteurs sont bien présents dans leur emplacement et mobiles, les filtres ont été nettoyés. De plus, les entrées et sorties des ouvrages ont été hydrocurées. »

L'exploitant a également transmis 4 bordereaux de suivi de déchets dangereux liés à ces contrôles pour l'année 2025, à savoir :

- N°BSD-20250115-CQ27QNCSA du 15/01/2025 - Quantité 3,54 t
- N°BSD-20250519-KPXTJCMNY du 19/05/2025 - Quantité 1,08 t
- N°BSD-20250605-RQZC9A1Z9 du 16/06/2025 - Quantité 2.92 t
- N°BSD-20250708-MJKXXBMCF du 10/07/2025 - Quantité 4,15 t

soit un total de 11.69 t en 2025. Ce tonnage correspond bien aux données fournies dans la déclaration GEREP de l'année 2025, transmise par l'exploitant au 31 mars 2026.

Un dernier bordereau pour l'année 2026 a été transmis : N° BSD-20260112-52QRY9C4V du

12/01/2026 - Quantité 4,8 t. Il est noté que les bordereaux contiennent les informations réglementaires (producteur du déchet, type de produit, code déchet, date, quantité, transporteur, destinataire, etc...) et sont bien signés (tampons).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyses complémentaires sur les eaux pluviales et entrée-sortie de STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses complémentaires sur les eaux pluviales et entrée-sortie de STEP
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2023 :</u> "Des analyses complémentaires seront réalisées sur une période de 6 mois à compter de la délivrance de cet arrêté : • 6 analyses sur les eaux pluviales ; • 6 analyses sur les eaux entrées de STEP ; • 6 analyses sur les eaux sorties de STEP. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : les substances spécifiques de l'activité laitière ; une analyse multirésidus de pesticides incluant obligatoirement le benzotriazole, le tolytriazole, l'AMPA, le glyphosate et les orthophosphates. [...]L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action en lien avec le diagnostic des réseaux d'eaux, avec un échéancier précis, dans le mois qui suit la délivrance de cet arrêté." <u>Courrier de l'exploitant du 28 juillet 2023 :</u> <i>"Pour les substances spécifiques de l'activité laitière - article 36 de l'AM du 24 avril 2017 - ces analyses porteront sur les paramètres suivants : SEH + chlorures + Cuivre et ses composés + Zinc et ses composés + Trichlorométhane (chloroforme) + Acide chloroacétique."</i>
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les bulletins d'analyses des 18 prélèvements prescrits en 2023 par arrêté préfectoral complémentaire. Leur contrôle documentaire a permis de constater que l'ensemble des mesures ont été effectuées sur les paramètres demandés pour les eaux pluviales, les eaux usées en entrée de STEP et les eaux traitées en sortie de STEP, et ce, chaque mois de novembre 2023 à avril 2024, ce qui répond à la prescription. Les prélèvements ont été effectués en interne, et le même jour d'un même mois pour l'ensemble des eaux à analyser. Les analyses ont été réalisées par un laboratoire externe. Certains résultats, exprimés en concentration, sont explicités par l'exploitant lors de la visite, mais tous ne sont pas aisément exploitables en l'état : • Pour les eaux pluviales, la plupart des concentrations mesurées sont soit inférieures aux limites de quantification, soit très faibles. La présence de zinc (entre 0.037 et 0.092 mg Zn/l) pourrait s'expliquer par la composition du matériau des gouttières et chenaux de collecte.

- Pour les eaux résiduaires, il est noté qu'il n'y a pas de corrélation directe entre les concentrations mesurées le même jour en entrée et en sortie de STEP, car le temps de séjour d'une eau entrante est d'environ 4 jours avant sortie selon les dires de l'exploitant. Les résultats montrent une concentration moins élevée en sortie qu'en entrée pour plusieurs paramètres, mais plus élevée en sortie pour la majorité des AMPA (de 3.76 à 19.85 µg/l entre déc2023 et avr2024, contre 0.25 à 10.29 µg/l en entrée).

Suite à ces résultats, l'exploitant a recherché auprès de ses fournisseurs si des précurseurs des AMPA étaient présents dans les produits chimiques utilisés sur le site et susceptibles de se retrouver dans l'eau. En réponse à sa demande, la plupart des fournisseurs ont fourni des attestations d'absence d'AMPA dans la composition de leurs produits (pas de recherche sur les produits de dégradation).

L'exploitant s'est également posé la question de la composition des ingrédients de process, mais il ne disposerait d'aucune donnée à ce jour.

Concernant les benzotriazoles et tolyltri azoles, l'exploitant précise lors de la visite qu'il a fait le choix de supprimer tous les produits qui en contenaient, et qu'il a demandé à ses fournisseurs de lui transmettre une attestation d'absence de ces composés dans leurs produits ou dans les produits de dégradation, ce qu'ils ont fait car aucun n'en contiendrait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes sur GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle des émissions polluantes sur GERP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle documentaire partiel de la déclaration GERP pour l'année 2025. Celle-ci a bien été réalisée et validée le 3 mars 2026. Les constats du contrôle sont les suivants pour les thématiques contrôlées :

- EAU CONSOMMEE : Le volume d'eau consommé (réseau public) déclaré est de 538 634 m3, pour un seuil maximal fixé par convention à 552 000 m3 pour l'année 2025, ce qui est conforme. Pour mémoire, la consommation en 2024 a été de 571 503 m3.
- EAU REJETEE : Le volume d'eau rejeté est de 526 090 m3 (contre 561 142 m3 en 2024).
- BOUES DE DEBOURBEURS : La quantité de boues produites est de 11.69 tonnes, ce qui est conforme aux bordereaux transmis (BSD / code déchet 13 05 08).
- MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE : La quantité de déchets de construction contenant de l'amiante est de 12,467 tonnes.

Lors de la visite, l'exploitant précise que les matériaux de construction contenant de l'amiante proviennent de chantiers de rénovations des toitures qui sont diligentés en raison de défauts d'étanchéité du fibrociment. Un programme pluriannuel de rénovation a débuté en 2025 sur la ligne 1, et il se poursuivra en 2026 sur le bâtiment extrusion et en 2027 sur d'autres locaux.

Observation post-inspection :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 15 juin 2026 les bordereaux 2025 de suivi de déchets dangereux liés aux matériaux contenant de l'amiante (code déchet 17 06 05) :

- BSDA-20250610-Y1KD7HED9 du 10 juin 2025 - Quantité 0.512 t
- BSDA-20250626-2M81G6ZG0 du 2 juillet 2025 - Quantité 8.58 t
- BSDA-20250626-FZHZ27NYT du 2 juillet 2025 - Quantité 0.54 t
- BSDA-20251014-BZT8SQDV8 du 16 octobre 2025 - Quantité 0.4 t
- BSDA-20251014-FR1XP7JJB du 16 octobre 2025 - Quantité 2.435 t

Les tonnages déclarés sur GEREPE sont conformes aux bordereaux de suivi. Les informations réglementaires sont bien présentes sur les documents (producteur du déchet, code et type de déchet, quantité, date, transporteur, destination, devenir, signatures...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan agronomique d'épandage des boues de station

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2018, article 1 et 2.1.1 + AP2005 + AM1998

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan agronomique d'épandage des boues de station

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018 :

Article 1 : [...] Tonnage maximal de matière sèche dans les boues : 310 tonnes par an (Rubrique IOTA en Déclaration)

Article 2.1.1 : Les doses d'apport [sur les parcelles du plan d'épandage des boues] sont déterminées en fonction du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement, des besoins des cultures en éléments fertilisants [...], des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et les effluents [...], de la fréquence des apports [...], du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause, l'équilibre de fertilisation doit être recherché. [...]

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 :

Article 4.9.7.2 - Suivi de l'épandage / Contrôles analytiques

[...] Les [boues de station] sont analysées périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, des analyses bactériologiques seront effectuées semestriellement sur les effluents. Ces recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46° [...]

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus [...] dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a [...] Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire du bilan agronomique 2025 des épandages de boues de station. Les arrêtés préfectoraux susvisés encadrent un plan d'épandage réparti sur une SAU d'environ 1025 ha pour 17 exploitations sur 6 communes.

DONNEES GENERALES

L'inspection constate que le bilan agronomique 2025 mentionne des apports de boues sur 72 parcelles représentant une SAU d'environ 282 ha pour 14 exploitations.

Selon les données du bilan, les épandages respectent le Plan d'Actions Régional Nitrates de

Bretagne (PAR7) ainsi que les arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur. Les transports et les épandages sont délégués à trois entreprises agricoles qui seraient équipées de tonnes à lisier avec enfouisseur.

Le volume de boues produites en 2025 est de 5807 m³, correspondant à 311 t de matières sèches (MS). La quantité de boues destinées à l'épandage est de 299 t (soit inférieure aux 310 t autorisées), et les 12 t restantes sont destinées à être valorisées en méthanisation.

CAPACITE DE STOCKAGE DES BOUES DE STATION

Le site dispose d'un silo aérien non couvert d'un volume disponible de 2800 m³ ainsi que, depuis 2022, de l'ancien clarificateur de la station d'épuration d'un volume de 1215 m³, soit une capacité totale de stockage de 4015 m³. Au vu du volume de boues produites qui est de 5807 m³, cela correspond à 8 mois de production, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

ANALYSES DES BOUES DE STATION

Pour les paramètres liés à la fertilisation, quatre analyses de boues ont été effectuées, à savoir en janvier, mars, juin et août 2025. La valeur fertilisante moyenne en azote et phosphore est bien caractérisée : 3.8 uN/m³ et 3.5 uP/m³. La production annuelle de boues à épandre correspond à 22.3 t d'azote et 20.4 t de P₂O₅.

Deux analyses de boues ont porté sur les Eléments Traces Métalliques (ETM) réglementaires en janvier et juin 2025. Les concentrations mesurées sont très inférieures aux seuils autorisés, permettant d'attester de l'inocuité des boues vis-à-vis de ces paramètres. Le bilan présente également les flux pluriannuels d'ETM par parcelle sur 10 ans pour les 14 exploitations, et ces flux respectent les seuils réglementaires.

L'inspection constate cependant que les analyses de boues ne portent ni sur les Composés Traces Organiques (CTO) ni sur les bactéries pathogènes. Selon les dires de l'exploitant, ces analyses ne sont jamais faites car elles ne seraient pas prescrites, et il ignore si des mesures ont été effectuées au moment de la mise à jour du plan d'épandage en 2018. Or l'article 4.9.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 susvisé prescrit une fréquence d'analyse des boues a minima semestrielle en bactériologie et annuelle en CTO, ce qui n'est pas respecté.

L'exploitant précise que même si les analyses bactériologiques ne sont pas réalisées, il informe systématiquement les prêteurs de terre d'un délai de six semaines après épandage de boues à respecter avant remise à l'herbe.

ANALYSES DE SOL

Le bilan mentionne que 14 analyses de sol ont été effectuées sur les parcelles de référence (1 par exploitation), ce qui est conforme. Les résultats ont été transmis aux prêteurs de terre.

Le bilan présente également la liste des analyses décennales de sol à venir sur les parcelles de référence, qui seront réalisées en 2027 pour 9 d'entre elles, et en 2030 pour les autres (suite à la mise à jour du plan d'épandage en 2018).

BILANS DE FERTILISATION

Dans le bilan agronomique, la dose d'apport moyenne de boues est de 21 m³ par hectare en 2025. Le bilan d'épandage (p12 du document) conclut : *"Les apports en azote par les boues sont inférieurs aux besoins des cultures post-épandage. La fertilisation complémentaire sera calculée en fonction de chaque type de culture. Les apports moyens réalisés en phosphore permettent de couvrir quasiment les besoins des cultures. Une impasse phosphore est conseillée."*

Le bilan de la fertilisation en azote est à l'équilibre sur la campagne pour la plupart des parcelles, ou respecte la réglementation applicable en ZAR pour les autres.

Cependant, certaines parcelles ne sont pas à l'équilibre de la fertilisation en phosphore. Mais le bilan mentionne un raisonnement à l'équilibre qui serait fait sur deux années culturales successives, avec notamment l'impasse d'un apport de boues recommandé l'année N+1 pour les parcelles en excédent l'année N. La conformité réglementaire ou non de ce positionnement n'a pas pu être analysée par l'inspection lors du contrôle, elle fera l'objet d'une réponse ultérieure. L'aptitude des sols à l'épandage et les périodes autorisées ont été respectées.

PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION

Le plan prévisionnel 2026 de fertilisation est présenté. Il concernera 15 exploitations pour un volume de boues à épandre estimé à 5800 m3 soit 297 t de MS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la campagne d'épandage en cours, l'exploitant devra procéder à une analyse des boues de station en CTO et bactéries pathogènes, et en transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection dans le délai prescrit.

Pour les prochaines campagnes, l'exploitant devra s'assurer de la conformité réglementaire de la composition de ses boues avant épandage, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 article 39 -I -2° et 3°.

L'inspection n'a pas pu se prononcer sur la conformité réglementaire ou non du raisonnement de l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur deux années culturales successives, dans l'attente des conclusions d'un référent technique. Elle apportera sa réponse à l'exploitant ultérieurement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)

Prescription contrôlée :

Un dispositif de surveillance annuel de l'azote issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne.

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne. [...]

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire de la Déclaration des Flux d'Azote (DFA) de l'exploitant pour l'année 2025. La DFA de la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 a bien été réalisée et validée le 22 décembre 2025.

FLUX D'AZOTE CEDE PAR LE DECLARANT A DES AGRICULTEURS

La déclaration mentionne une production de 22 352 kg d'azote issus des boues de station et qui ont été exportés chez 14 exploitants, ce qui correspond aux données du bilan agronomique.

L'inspection constate cependant des variations entre les quantités d'azote sortantes déclarées par l'exploitant, et les flux entrants déclarés par les agriculteurs (identifiés par leur SIREN) dans leur propre DFA, comme le montre le tableau ci-dessous, ce qui est non conforme :

SIREN du prêteur	QUANTITE d'azote (en kg) déclarée comme CEDEE par l'exploitant	QUANTITE d'azote (en kg) déclarée comme RECUE chez les prêteurs

351857727	1006	1002
343651964	552	Pas de DFA depuis 2016
397472010	2630	2620
407805910	1470	989
413730367	1193	1188
421114232	683	680
433613890	3677	3772
437630502	998	Pas de DFA depuis 2018
444340137	2523	Pas de DFA en 2025
439445107	1316	1375
422404442	1416	1073

392980652	1297	1292
882970809	2796	2785
897513750	795	792
Total déclaré	22 352 kg	Pas de calcul possible

L'inspection constate également que le SIREN de certains prêteurs de terre ne semble plus exister ou avoir été modifié, ce qui n'a pas permis de procéder à un croisement de données effectif.

FLUX D'AZOTE TRANSITANT PAR UNE UNITE DE TRAITEMENT

Selon les données du bilan agronomique 2025, 12 t des boues de station produites ont été envoyées en méthanisation pour traitement avant retour au sol sous forme de digestat. Or ce tonnage n'est pas déclaré dans la DFA. L'exploitant précise lors de la visite qu'il ignorait devoir procéder à la déclaration de l'export de ces unités d'azote.

Observation post inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 15 juin 2026 des documents de traçabilité d'export de boues de station (code déchet 02 05 02) vers trois unités de méthanisation et une unité de compostage pour l'année 2025. Les informations fournies sont les suivantes :

- Bordereau 250303 du 3 mars 2025 (vers 2 méthaniseurs) : 26.44 t + 27.64 t
- Bordereau 250307 du 7 mars 2025 (vers 2 méthaniseurs) : 25.28 t + 27.36 t
- Bordereau 250310 du 10 mars 2025 (compostage) : 27.24 t
- Bordereau 250311 du 11 mars 2025 (compostage) : 27.48 t
- Bordereau 250312 du 12 mars 2025 (compostage) : 26.74 t
- Bordereau 250313 du 13 mars 2025 (méthanisation) : 25.96 t
- Bordereau 250314 du 14 mars 2025 (méthanisation) : 24.40 t
- Bordereau 250428 du 28 avril 2025 (compostage) : 6.80 t

soit un total annuel de 245.34 tonnes de boues envoyées en traitement par méthanisation ou compostage avant épandage sous forme de digestat. Selon les données du bilan agronomique, avec un taux de siccité de boues à 51.5g de matière sèche par litre de boues, ce volume correspond bien aux 12 tonnes de MS déclarées dans le bilan agronomique 2025, même si la précision sur les deux destinations de traitement (méthanisation ou compostage) n'y était pas fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à la déclaration effective de l'ensemble de ses flux d'azote sur les DFA, et à la mise à jour des coordonnées des entités destinataires de ses boues de station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois